

64

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DÉPARTEMENT
DES LANDES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE DES LANDES

Maison de l'Agriculture - Cité Galliane - B.P. 269 - 40005 MONT-DE-MARSAN

Tél : (58) 75.15.56 - Télex : 57312 MINAGRIC. MTMAR

BORDEREAU D'ENVOI

Monsieur Luc TRUCHETET
"Pisciculteur"
Torteplanche
50150 BEAUFICEL

N/Ref. AP/ID 3/1984

V/Lettre du

V/Réf.

OBJET Création d'une pisciculture MONT-DE MARSAN, le
à ST MARTIN D'ONEY (Pont de Pouyblanc)

-7 DEC. 1982

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>Arrêté préfectoral du 29 novembre 1982 portant règlement d'eau d'un barrage se rattachant à la dérivation des eaux du "Geloux" (Pont de Pouyblanc)</p>	<p>1</p>	<p>Transmis pour information et suite à donner.</p>

Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture,
L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts autorisé,

R. CHAMBEU

D.O.M. / 92 / 1181

29/11/1982

ÉLÉMENT D'EAU
=====

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU DÉPARTEMENT DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la pétition présentée par Monsieur TRUCHETET Luc demeurant à
BEAUFICEL (lanche) tendant à faire autoriser la création d'un établissement de
pisciculture alimenté en dérivation par les eaux du ruisseau "le Geloux" sur
le territoire de la commune de ST MARTIN D'ONEY au lieu dit "Font de Pouyblanc",

VU le Code Rural, Livre I, Titre III, Chapitre II concernant la Police
et la Conservation des Eaux et notamment les articles 106 et 109,

et la loi du 4 avril 1898 sur le régime des eaux et le décret du 1er
août 1905 portant réglementation d'administration publique pour l'application de
l'article 107 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1976 et notamment l'article 5,

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1982 ordonnant l'ouverture d'une
enquête hydraulique sur le projet présenté dans la commune de ST MARTIN D'ONEY,

VU les résultats de cette enquête,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Landes,

 A R R E T E :
=====

ARTICLE 1er :

EST soumis aux conditions du présent règlement, l'ouvrage se rattai-
chant à la dérivation des eaux dans le ruisseau "le Geloux" destiné à alimenter un
établissement de pisciculture que Monsieur TRUCHETET Luc est autorisé à exécuter
sur le territoire de la commune de ST MARTIN D'ONEY au lieu dit "Font de Pouyblanc".

ARTICLE 2 :

L'ouvrage de dérivation (barrage) sera réalisé dans l'emprise du ruisseau
"le Geloux" à 50 mètres environ en amont du pont de "Pouyblanc". À 200 mètres
environ en aval du barrage les eaux seront restituées au ruisseau "le Geloux" ;
le rejet se faisant à la cote 99,30 (gradier du canal restitution) par rapport au
repère provisoire (+ 100,00) fixé du le trottoir du pont de "Pouyblanc".

ARTICLE 3 :

Les dispositions constructives suivantes seront respectées :

Barrage permettant l'alimentation de bassins de pisciculture par un canal de dérivation de 3,00 m de largeur et de 0,90 m de hauteur.

Ce barrage comprendra deux (2) ouvertures munies de pelles manoeuvrables représentant un développement déversant de 2,20 m. Le débouché linéaire de chaque vanne sera de 1,10 mètre. Il sera muni également de deux déversoirs réglables à poutrelles mobiles de 1,10 m chacun de large, soit un développement total déversant de 4,40 m.

Les sommets des vannes seront toujours réglés au niveau nécessaire pour maintenir le plan d'eau du "Geloux" immédiatement en amont de l'ouvrage qui sera fixé à la cote + 97,30 m avec comme référence d'altitude, celle précisée à l'article 2, soit + 100,00 m. Le radier du barrage sera arasé à la cote +94,80 m par rapport à cette même cote de référence, soit à 2,50 m en dessous de la crête du barrage.

Le canal permettant l'alimentation des bassins de la pisciculture sera bétonné et sa section rectangulaire sera caractérisée par une largeur en gueule de 3,00 mètres et une hauteur de 0,90 mètre. Il sera muni à son entrée d'un dispositif automatique d'évacuation de tous déchets pouvant obstruer la grille d'entrée (branches, feuilles, etc...). L'écartement entre les lames de cette grille sera de 15 mm.

Le barrage sera muni d'une échelle à poissons à partir d'une échancrure de 0,60 mètre de large. Les bassins auront une longueur de 1,10 mètre avec dénivellation entre bassins de 0,35 mètre.

Le débit réservé du débit du "Geloux" sera de 100 l/s minimum en période d'étiage. Sa transmission en aval du barrage sera assurée en permanence par l'échelle à poissons et par les orifices rectangulaires (2) aménagés au bas de chacun des déversoirs munis de poutrelles mobiles.

En outre, il appartient au pétitionnaire de définir sous sa seule responsabilité, les dispositions propres à assurer l'équilibre et la résistance des ouvrages du point de vue statique, ainsi que la défense du lit du ruisseau contre l'érosion dans les parties affectées par les travaux.

.../...

ARTICLE 4 -

A deux cents mètres environ (200 mètres) en aval du barrage, les eaux seront restituées au ruisseau "le Geloux". Le canal de restitution des eaux (largeur 3,00 mètres) sera muni à sa sortie d'une grille fixe avec un écartement des barreaux de 15 mm. Ces eaux rendues ne devront pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent ou à la conservation des poissons.

Le pétitionnaire devra, en outre, s'inscrire et se soumettre au contrôle vétérinaire officiel. Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités encourues.

ARTICLE 5 -

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Ils seront constamment entretenus en bon état.

Les prescriptions du présent article, pas plus que la surveillance des Ingénieurs prévues à l'article 8, ci-après, ne pourraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 6 -

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 7 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 -

Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs du Service Hydraulique. Ils devront être terminés dans le délai de 1 an (UN AN) à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, l'Ingénieur rédigera un procès-verbal de récolement en présence de l'autorité locale et des parties intéressées, dûment convoquées. Un exemplaire de ce procès-verbal sera remis au permissionnaire, les deux autres exemplaires seront déposés à la Préfecture et à la Mairie de ST MARTIN D'ONEY.

ARTICLE 9 -

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer déchéance et dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixés par le présent règlement sans y être préalablement autorisé,

ARTICLE 10 :

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

La conservation des ouvrages en bon état sera assurée sous le contrôle des Ingénieurs du Service Hydraulique.

Sur leur proposition et le permissionnaire entendu, il pourra être prescrit de procéder à ses frais, aux constatations études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à leur consolidation.

ARTICLE 12 :

MM. le Secrétaire Général des Landes, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture des Landes et le Maire de ST MARTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur TRUCHETET Luc.

A MONT DE MARSAN, le 29 NOV. 1982

Le Préfet,
Commissaire de la République du Département des
Landes,

Pour le Préfet :

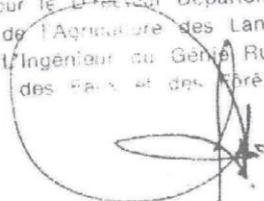
Le Secrétaire Général
Jean-François AUBY

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,


C. TOUTON

Pour Ampliation,
Mont-de-Marsan, le 07 DEC. 1982

Pour le Directeur Départemental
de l'Agriculture des Landes
l'Ingénieur en Chef du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts



R. CHAMBEU